

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 15 février 2018

Le 15 février 2018, à 18 h 30, en la mairie de Montmachoux, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire, Patrick **JACQUES**, sur convocation remise le 8 février 2018.

Étaient présents : MM. BLANCHET Marie-Hélène, CHARBONNIER Jean-Baptiste, CHARET Monique, CRETON Bernard, DUBOIS Martine, JACQUES Patrick, PLATEAU Thibaut, TOURNIER Gérard.

Était absent non excusé : GLEIZES Emmanuel

Secrétaire de séance : BLANCHET Marie-Hélène

Adoption du compte-rendu de la séance du 19 décembre 2017

Monsieur le Maire donne la parole aux membres présents du conseil quant au procès-verbal du précédent Conseil Municipal du 19 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des conseillers présents, **approuve** le compte-rendu de la séance du 19 décembre 2017.

Participation des communes au déficit du financement des locaux de la gendarmerie de LORREZ-LE-BOCAGE (convention à intervenir)

Monsieur le Maire indique que la gendarmerie de Lorrez-le-Bocage-Préaux intervient sur une circonscription de 23 communes.

Depuis sa mise en service en 2011, la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux finance, seule cet équipement collectif. Elle rembourse l'emprunt ayant permis sa construction, assure son entretien, s'acquitte de la taxe foncière et comble le déficit résultant d'un montant insuffisant des loyers non révisables durant les 9 premières années d'exploitation.

Pour l'aider à financer le déficit total ainsi généré de **28.456,72 €**, la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux demande à chacune des communes bénéficiaires des services de la gendarmerie une **contribution non révisable de 1,76 € par an par habitant jusqu'en avril 2040**, date de fin de remboursement de l'emprunt principal. Ce montant devra permettre d'assumer des charges croissantes d'entretien et de réfection des locaux. Cet accord de contribution sera concrétisé par la signature d'une convention entre Lorrez-le-Bocage-Préaux et chacune des autres communes.

Remarque importante : la fermeture éventuelle de la gendarmerie entraînerait la disparition de l'objet de la convention et rendrait, par là même, cette dernière caduque. La commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux continuerait donc à assumer seule les conséquences financières importantes de cette fermeture.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité **autorise** Monsieur le Maire à signer avec la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux une convention portant sur le financement du déficit des locaux de la gendarmerie territorialement compétente, sur la période 2018-2040, avec comme contribution financière non révisable, une somme de 1,76 € par habitant.

Le Conseil Municipal précise néanmoins que cet engagement est nécessairement conditionné par la participation de la totalité des 22 communes concernées.

CCPM : Mutualisation du plan de formation des personnels pour les années 2018 à 2020

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la FPT,

Vu la loi du 19 février 2007 relative à la formation professionnelle,

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2017 approuvant la mise en place d'un plan de formation mutualisé,

Monsieur le Maire expose :

L'élaboration d'un plan de formation est une obligation issue de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la FPT : "les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2° et 3° de l'article 1er".

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modernisé et consolidé la formation des agents territoriaux en instaurant la formation professionnelle tout au long de la vie. Cette loi a également réaffirmé l'importance du plan de formation comme outil majeur et principal de formalisation de l'expression des besoins de formation collectifs et individuels.

Le plan de formation mutualisé est une démarche qui s'adresse essentiellement aux communes rurales. Il permet de contribuer au développement ou au maintien des compétences pour un service public de proximité et de qualité.

La loi impose à toutes les collectivités de se doter d'un plan de formation. Pour autant, elle ne précise ni sa forme, ni sa procédure d'élaboration, ni sa périodicité.

La notion de mutualisation peut s'appliquer : se regrouper pour l'analyse des besoins de formation et l'expression des demandes permettra aux collectivités et à leurs agents d'exprimer des demandes spécifiques. C'est une démarche particulièrement adaptée aux territoires ruraux.

Le plan de formation mutualisé s'adresse aux communes dont l'effectif comptabilisé au 1^{er} janvier de l'année en cours est inférieur à 10 agents, fonctionnaires stagiaires ou titulaires, contractuels (dont la durée du contrat est supérieur ou égal à 1 an), quelle que soit la quotité de travail de l'agent.

Le service RH de la CCPM se chargerait alors chaque année :

- De recenser les besoins individuels des agents des collectivités de moins de 10 agents
- De suivre les délais pour les formations statutaires obligatoires
- D'actualiser le plan de formation mutualisé au moins une fois par an
- De transmettre le plan de formation au Comité technique et au CNFPT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité :**

- De confier à la CCPM la mise en œuvre du plan de formation mutualisé
- De valider la convention ci-jointe à cet effet et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document à cet effet.

CCPM : Mutualisation des contrôles techniques des points d'eau « Incendie »

Vu, la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu, la loi n°2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de la FPT et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu, la loi n° 2015-991 du 7/08/2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Seine et Marne,

Vu le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de Seine et Marne,

Vu la délibération n° 2015-12-20 du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation de la communauté de Communes,

Vu le bureau communautaire en date du 6 novembre 2017

Vu la commission n° Mutualisation, en date du 23 novembre 2017,

Monsieur le Maire expose :

Le Décret 2015-235 relatif à la défense incendie stipule que les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques afin d'évaluer leur capacité.

Les modalités d'exécution sont définies dans le règlement départemental adopté par le Conseil d'administration du SDIS 77 le 13 décembre 2016 et a approuvé par arrêté préfectoral du 24 février 2017

Ce règlement prévoit dans son article 5.1.1.2 que le contrôle des PEI doit être réalisé par des mesures sur le terrain, au minimum tous les deux ans (années paires), en alternance avec les reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS77 (années impaires).

La défense extérieure contre l'incendie relève du pouvoir de Police Spéciale du Maire. A ce titre, Le Maire doit notifier au Préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification. Le SDIS doit être informé de ces modifications.

Le Maire doit adresser au SDIS la mise à jour de la base de données des PEI qui comporte notamment les résultats des contrôles techniques.

Il dresse un arrêté communal portant inventaire des PEI du territoire, avec copie au SDIS77.

En ce qui concerne les PEI privés, le Maire s'assure du contrôle périodique par le propriétaire. Il peut être amené à lui rappeler cette obligation.

Les élus de la CCPM ont souhaité lancer une étude sur la possibilité de mutualiser les contrôles techniques périodiques des PEI à travers un service assuré par l'EPCI.

Afin d'assurer cette mission mutualisée, les services de la CCPM se sont rapprochés du SDIS afin d'obtenir les données SIG qui ont d'ores et déjà été intégrées au SIG de l'EPCI.

Sont identifiées sur le territoire de la CCPM 715 PEI, dont 540 publics,

La CCPM a obtenu l'accord du SDIS 77 pour l'achat à l'Euro symbolique, du matériel nécessaire à la réalisation de ces pesées.

Ce contrôle correspond approximativement à 5 semaines d'intervention pour 1 équipe de deux personnes

Les agents d'exploitation de la voirie pourraient réaliser ces contrôles sous réserve du renforcement de l'effectif par le remplacement d'un agent (prévu en janvier) et la pérennisation des 2 CAE présents ainsi que du suivi d'une formation à prévoir par le SDIS en présence du délégataire afin de sensibiliser les agents aux risques et conséquences des manipulations sur le réseau.

La réalisation de cette mission doit faire l'objet d'une convention (qui pourra servir de base à l'élaboration du dispositif de contrôle à transmettre au Préfet) devra notamment préciser les éléments suivants :

- l'intervention de la CCPM se limitera à l'évaluation des capacités de PEI publics, ainsi qu'à la transmission des données aux communes (le Maire pourra s'en servir pour prendre son arrêté d'inventaire)
- qu'il reviendra au Maire d'adresser les résultats au SDIS 77 dans le cadre de son pouvoir de Police Spéciale de Défense Contre l'incendie
- le coût du contrôle facturé à l'unité de PEI vérifié s'élève à 45 €. Ce tarif comprend le taux horaire des agents, la formation, les dépenses de déplacements, la gestion administrative, l'acquisition du matériel, son entretien et son amortissement ainsi qu'un pourcentage de frais divers (graisses, clé....Etc.)
- le calendrier d'intervention sera transmis préalablement aux interventions au Maire et au délégataire
- un porté à connaissance de la nouvelle mission devra être adressé aux assurances

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et en avoir délibéré,
DÉCIDE :

- D'accepter la mutualisation de la réalisation des évaluations des capacités des Points d'Eau Incendie Publics par les services de la CCPM,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec la CCPM,

ACTES : avenant à la convention signée avec l'Etat, suite au changement de fournisseur informatique.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 7 juillet 2016, le Conseil Municipal l'avait autorisé à signer avec la Préfecture de Seine-et-Marne une convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, ou une obligation de transmission au représentant de l'Etat (ACTES). La convention a été signée le 12 août 2016.

A la suite du changement de fournisseur informatique (Résiliation du contrat JVS MAIRISTEM à effet du 1er janvier 2017), il est nécessaire de signer un avenant à cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité **décide d'autoriser** Monsieur le Maire à signer avec la Préfecture de Seine-et-Marne, un avenant portant sur le changement d'opérateur de télétransmission agréé, à savoir AGEDI.

CCBG : liquidation des comptes et répartition du solde

Monsieur le Maire indique que le Conseil communautaire de la CCBG a adopté en date du 28 décembre 2017 les comptes administratifs et de gestion pour l'exercice 2017. Il a également adopté (points concernés par la présente délibération) la répartition de l'actif et du passif, la répartition des restes à recouvrer, les tableaux d'amortissement des emprunts, ainsi que le tableau final de répartition par commune.

Il appartient aux conseils municipaux d'adopter l'ensemble des décisions prises par le conseil communautaire.

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité **adopte** la répartition de l'actif et du passif, la répartition des restes à recouvrer, les tableaux d'amortissement des emprunts, ainsi que le tableau final de répartition par commune, tels qu'ils ressortent de la décision du Conseil de la CCBG, du 28 décembre 2017 dont le compte-rendu est annexé au présent.

Informations et questions diverses

Démarrage des travaux d'enfouissement des réseaux Grande rue

Travaux de voirie (CCPM) dans les rues du Pilori et du Puits terminés

Eglise : Point sur les démarches entreprises pour le montage financier et le choix de l'architecte pour la 2^{ème} tranche de travaux pour la restauration de la nef et du porche de l'église projetés sur 2019-2020

Informations relatives à la commande effective de la machine à désherbage à eau chaude disponible en mars prochain

Rappel de la fin au 28/02/2018 du contrat de l'employé communal Frédéric DESCOIN, toujours en position d'arrêt de travail (7 mois consécutifs).

La séance est levée à 19 h 20

Montmachoux, le 15 février 2018

Le Maire
Patrick JACQUES

